



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 08 juin 2020 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 02 juin 2020 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique au Palatinu sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Stéphane Vannucci, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Jacques Billard, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Jean-Pierre Aresu, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Aurélia Massei, Dominique Carlotti, Isabelle Jeanne, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Marie-Noëlle Nadal, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, David Frau, Isabelle Falchi, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Christian Bacci, Paul Mancini, Laetitia Maroccu, Muriel Piera, Emmanuelle Villanova, Alain Nicolai, Marie-Françoise Gaffory Fau, Pierre-Laurent Audisio, Basiliu Moretti, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Marine Schinto, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Isabelle Feliciaggi à Jean-André Miniconi

Etaient absents :

Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Danielle Flamencourt, Christelle Combette, Paul Leonetti

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	44
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Madame Marine Schinto, est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20200608-2020_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2020

Affichage : 17/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 08 juin 2020

Délibération N° 2020/118

**Modification simplifiée n°1 du PLU : Rectification d'une
erreur matérielle de transcription graphique**

Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 25 novembre 2019 et qu'il s'agit de la première modification simplifiée.

Or, il s'est avéré que le PLU révisé est incompatible avec le projet de pénétrante d'Ajaccio en ce qui concerne trois secteurs représentant 7 % du tracé total de la future pénétrante.

Le projet de la pénétrante Est d'Ajaccio vise à créer un nouveau barreau routier permettant d'assurer la jonction entre la RT20 au niveau de Caldaniccia (commune de Sarrola-Carcopino) et le carrefour giratoire de Bodiccione (commune d'Ajaccio), afin :

- d'améliorer la desserte d'Ajaccio notamment les parties nord et ouest de son territoire ;
- de soulager la RT22, actuellement à saturation aux heures de pointes du matin et du soir, et présentant un trafic contraint en journée ;
- de desservir le nouvel hôpital d'Ajaccio en cours de construction ainsi que le nouveau collège du Stiletto ;
- de créer de nouvelles voies cyclables et de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants aux équipements publics et aux espaces commerciaux.

Le projet intègre d'ouest en est :

- la requalification de la RD31 entre le carrefour giratoire de Bodiccione et le carrefour giratoire de Stiletto, soit environ 1,1 km,
- et la création d'une voie nouvelle d'environ 3,8 km entre ce dernier et le carrefour giratoire de Caldaniccia sur la RT20.

La Pénétrante Est d'Ajaccio sera de type 2x1 voies, hormis sur le tronçon correspondant à la requalification de la RD31 entre Bodiccione et Stiletto où la voie présentera un profil à 2x2 voies (dont 1 voie par sens de circulation dédiée au bus).

Des cheminements piétons et cycles sécurisés sont organisés sur l'ensemble du linéaire soit 4,9 km.

L'aménagement de la pénétrante nécessite l'incorporation d'immeubles privés dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse. Pour ce faire, une procédure d'acquisition de terrains, par voie amiable ou d'expropriation selon le cas approprié, est initiée conformément aux textes législatifs et réglementaires des codes de l'Environnement, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de la Voirie Routière.

D'autre part, le projet ayant des incidences sur les milieux naturels, la Collectivité de Corse doit mettre en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité (ilots de Figarella et de Sant Angelo). Dans ce cadre, il est privilégié un conventionnement avec les propriétaires fonciers.

Pour initier cette procédure, l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 a programmé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Ajaccio,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- l'autorisation environnementale.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 novembre au mardi 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'Ajaccio, de Sarrola-Carcopino, d'Afa, d'Alata et d'Appietto, avec des permanences réalisées par la commission d'enquête dans l'ensemble des mairies (voir arrêté préfectoral).

Trois volets du dossier soumis à l'enquête publique unique organisée **du 18 novembre au 17 décembre 2019**, à savoir la déclaration d'utilité publique du projet de pénétrante, le parcellaire et l'autorisation environnementale, ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission d'enquête.

Toutefois, en ce qui concerne le volet « *urbanisme* », la révision du PLU d'Ajaccio a été approuvée par une **délibération du conseil municipal d'Ajaccio du 29 novembre 2019**, pendant l'enquête publique qui portait notamment sur la mise en compatibilité du PLU de 2013 en contradiction avec l'article L 153-56 du code de l'urbanisme), alors que des zones avaient changé (création de zones spécifiques Nr pour gérer les Espaces remarquables et ou caractéristiques : les ERC du PADDUC qui ne peuvent être traversés par des routes). Les services de la Mairie d'Ajaccio ont bien transcrit l'emplacement réservé (en lieu et place de celui de 2013), mais n'ont pas relevé le chevauchement du tracé du projet de pénétrante avec la zone Nr sur la montée du Stiletto et dans le secteur de la Confina. Il s'agit bien là d'une erreur matérielle qui ne porte que sur 7% du projet de pénétrante.

Il est donc proposé la mise en œuvre d'une modification simplifiée du PLU révisé d'Ajaccio dont les principales étapes seront les suivantes (d'une durée de 3 mois):

- a. Juin 2020 - délibération du conseil municipal d'Ajaccio engageant la modification simplifiée de la zone Nr du PLU révisé en zone N ;
- b. organisation d'une réunion des personnes publiques associées le mois suivant ;
- c. mise à disposition du public pendant un mois et approbation du projet de modification simplifiée du PLU révisé par délibération du conseil municipal de la ville d'Ajaccio courant septembre 2020

Sur la procédure,

La modification opérée par la loi ALUR de l'ancien article L. 123-13-3 du code de l'urbanisme (devenu L. 153-45) ne s'est pas accompagnée d'une redéfinition des éléments permettant de qualifier une erreur matérielle.

Selon le Conseil d'État, la procédure de modification simplifiée est légalement possible en cas de malfaçon rédactionnelle ou cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone ou le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme. En l'espèce, la Commune d'Ajaccio est favorable à la réalisation de cette pénétrante et a porté, en emplacement réservé, le tracé prévu.

Madame l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal.

Ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après un « porter à la connaissance du public », durant une durée d'au moins un mois, dans le cadre de la procédure de modification simplifiée. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU, la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Le Maire établit et notifie le projet de modification simplifiée, avant la mise à disposition, au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) mentionnées à l'article L. 121-4-I et -III du Code de l'urbanisme (ainsi qu'aux communes couvertes ou concernées par le projet de

modification).

Les modalités de la mise à disposition, permettant au public de formuler ses observations, doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public, au moyen d'un avis, publié dans un journal diffusé dans le département et affiché dans la (ou les) collectivité(s) au minimum 8 jours avant le début de la mise à disposition, puis durant toute la durée de la mise à disposition.

La collectivité met à la disposition du public, pendant un mois, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les éventuels avis des PPA et un registre à la Mairie
Les observations du public sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire présente le bilan de la mise à disposition au Conseil Municipal qui en délibère.

Le projet peut être modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public puis est adopté par délibération motivée dans tous les cas.

Le PLU ainsi modifié devient exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la délibération approuvant la modification simplifiée du PLU.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL

1 - d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU afin de rectifier l'erreur matérielle de classement de trois emprises de la future pénétrante conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28 du Code de l'Urbanisme et précise qu'en ce qui concerne les modalités de la mise à disposition :

- un avis au public sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal de diffusion départemental,
- les pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 , éventuellement les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre d'observations seront mis à la disposition du public, en mairie, au service de l'Urbanisme, un mois, aux heures et jours habituels d'ouverture au public. A l'expiration du délai de mise à disposition prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire, ou son représentant.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

3 – de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Madame Nicole OTTAVY, adjointe déléguée
Et après en avoir délibéré

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28

Vu l'ordonnance n° 2015 – 1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération en date du 25 novembre 2019 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme

ENGAGE

une procédure de modification simplifiée du PLU afin de rectifier l'erreur matérielle de classement de trois emprises de la future pénétrante conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L 153-48, L 153-41 et L 151-28 du Code de l'Urbanisme et précise qu'en ce qui concerne les modalités de la mise à disposition :

- un avis au public sera publié au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal de diffusion départemental,
- les pièces constitutives du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°1 , éventuellement les avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'un registre d'observations seront mis à la disposition du public, en mairie, au service de l'Urbanisme, un mois, aux heures et jours habituels d'ouverture au public. A l'expiration du délai de mise à disposition prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par le maire, ou son représentant.
- A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

AUTORISE le maire

A signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

VOTE

Par 38 voix pour et 7 abstention(s).

Abstention(s) : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Isabelle Feliciaggi, Jean-François Casalta, Vanina Angelini-Buresi, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

 **POUR EXTRAIT CONFORME**
LE MAIRE
Laurent MARCANGELI